



Mairie de Cannes

Le Maire

Président de l'Agglomération Cannes Pays de Lérins
Vice-Président du Conseil départemental

Note à l'attention de :

Romain ALEXANDRE

Délégué départemental de l'Agence Régionale de
Santé (ARS) des Alpes-Maritimes

Cannes, le 28 juillet 2020

Réf. : DC/AC

L'Etat a mis en place des obligations nationales afin de ralentir la propagation du virus, notamment en ce qui concerne les lieux clos accueillant du public, tels que les commerces, restaurants et débits de boisson.

Ces obligations résultent du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Contrairement aux infractions commises dans l'espace public, les services de la Mairie de Cannes, y compris sa police municipale, n'ont pas la capacité juridique de pénétrer dans ces établissements privés pour faire respecter ces mesures. En effet, sauf si la police municipale est sollicitée à cet effet par l'exploitant (ce qui n'arrive jamais), elle ne peut décider d'enquêter en entrant d'office dans un établissement privé pour contrôler le respect des gestes barrière et sanctionner leur non-respect.

Pour contourner cet écueil, le préfet des Alpes-Maritimes a d'ailleurs préconisé, dans sa circulaire du 23 juillet 2020, que les maires s'appuient sur les commissions de sécurité et de contrôle compétentes en matière d'établissements recevant du public, qui relèvent d'une police spéciale dont la finalité première n'est pas de faire respecter les règles sanitaires.

Nous constatons que les services de l'Etat ne contrôlent pas le respect de ces mesures, ainsi que cela a été médiatisé par un reportage diffusé sur France 2 au journal télévisé de 13h, le dimanche 19 juillet 2020.

Malgré mes nombreuses alertes et la réalité de la résurgence actuelle de la propagation du virus, la situation n'évolue pas.

C'est pour faire face à cette carence et à une nécessité épidémiologique impérieuse que je vous propose d'affecter du personnel communal, la police municipale mais aussi le service hygiène et santé, pour effectuer des contrôles « mixtes » de ces établissements privés, aux côtés des services de l'Etat, pour pallier leur absence manifeste sur le terrain.

1/2

Certes, il s'agit d'un nouveau transfert de charges non compensé de l'Etat vers la commune mais la situation est suffisamment sérieuse pour qu'un tel dispositif soit mis en place dans les meilleurs délais.

J'ajoute que ce dispositif devra être répété à bref délai pour être pleinement efficace, de manière à permettre une sanction adaptée, à la hauteur de ce que les textes permettent, c'est-à-dire une contravention de quatrième classe pour la première verbalisation, de cinquième classe si récidive dans les quinze jours et une sanction délictuelle en cas de verbalisations à plus de trois reprises dans un délai de trente jours.

Le Maire,



David LISNARD